

nateur, une décision, prise par le Commandant Commissaire de la République, investira les candidats reconnus admissibles du droit de commander les navires du Protectorat.

Une ampliation de ladite décision est délivrée à chacun des candidats pour lui tenir lieu de brevet.

Art. 13. Il ne sera exigé ni examen ni brevet pour les patrons devant commander au bornage. Il leur suffira de faire preuve de trois années de navigation et d'être porteurs d'un certificat de capacité délivré, selon le cas, par les autorités suivantes :

A Tahiti et à Moorea, par le capitaine de port ;

Aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier, par le Résident, s'il est officier de vaisseau.

Dans le cas où le Résident ne serait pas officier de vaisseau, le certificat de capacité serait délivré :

1^o Par tout commandant ou officier de vaisseau présent sur les lieux, appartenant ou non à la station locale ;

2^o Par un capitaine au long cours ou au grand cabotage présent sur les lieux et requis à cet effet, ou enfin par deux capitaines au petit cabotage.

Art. 14. Les capitaines étrangers porteurs de brevet émanant des autorités de leur nationalité pourront être admis, sous une autorisation spéciale du Commandant Commissaire de la République, à commander les bâtiments armés sous le pavillon du Protectorat.

Pareille faveur pourra être également accordée aux marins étrangers non pourvus de brevet qui auront satisfait à l'examen prévu par les articles 3 et suivants du présent arrêté, ou lorsqu'ils auront été présentés par leur consul, qui se portera ainsi garant de leur capacité.

Art. 15. Ne pourront être armés au bornage que des bâtiments d'une jauge inférieure à vingt-cinq tonneaux.

Art. 16. Les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage seront munis d'un rôle d'équipage dont la durée, la teneur et les dates de désarmement demeurent fixées par les dispositions des décrets des 4 et 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage.

Sur la demande des intéressés, les congés des navires armés au petit cabotage pourront toutefois être renouvelés par les Résidents.

Les armements au bornage ne sont assujettis qu'au simple permis de navigation, dont la durée est fixée à une année.

Ces permis pourront être renouvelés par les soins des Résidents dans le cas où la limite du bornage affectée au bâtiment ne les rattacherait pas au port de Papeete.